



**Z&P CLEANING**  
YOUR BEST CLEANING  
PARTNER



ZEKO & PARTNERS

Z&P CLEANING  
☎ : +32 (0)468 38 77 34  
TVA BE : 0790.636.607

Rue de Liège 23  
zecoandpartners@gmail.com  
CRELAN : IBAN BE23 1030 8119 1391

4800 Verviers  
z&p@zandpartners.be  
www.zandpartners.be

*Voir conditions générales au verso*



**Z&P CLEANING**

YOUR BEST CLEANING  
PARTNER

## Conditions générales de vente

### • Article 1

Les présentes conditions font partie intégrante de nos offres et des conventions en résultant.

### • Article 2

La SRL Zeko&Partners exécute les travaux suivant un horaire établi de commun accord.

Si, pour des raisons quelconques, le client modifiait ou empêchait l'exécution des travaux selon l'horaire établi, elle se réserve le droit de réclamer réparation du préjudice causé.

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif, nous n'assurons aucune responsabilité du fait de leur dépassement, sauf convention expresse et écrite.

Un retard éventuel dans la mise en chantier ou dans l'exécution des travaux n'autorisera pas la résolution du contrat qu'en l'hypothèse d'une volonté établie d'inexécution.

Le client s'engage à donner accès aux locaux faisant l'objet du contrat aux heures voulues, de manière à ce que les engagements puissent être exécutés, et à fournir gratuitement l'eau, l'électricité et le chauffage éventuel des locaux.

Tout déplacement inutile (suite au non accès des locaux, à l'impossibilité de travailler) dû au fait du client lui sera facturé au tarif du jour.

Les travaux seront suspendus pour tout cas de force majeure (grève, circonstances atmosphériques, accident ou autre évènement imprévu).

Les travaux et prestations seront facturés conformément aux conditions prévues dans notre offre ou l'acceptation de la commande.

Nos prix ne comprennent pas l'enlèvement des déchets.

Un réajustement de prix ou de tarif proportionnel à une augmentation du coût du matériel de nettoyage ainsi qu'à l'indexation des salaires pourra être appliqué en cours de contrat.

### • Article 3

Sauf convention contraire, un abonnement d'entretien prend cours pour une durée d'un an dès réception par le client de la première exécution des travaux et sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf renonciation d'une des

deux parties notifiées par lettre recommandée au moins 6 mois avant expiration du terme en cours.

Il sera dû à défaut de respect des obligations fixées dans le paragraphe précédent et en cas de résiliation unilatérale injustifiée par le cocontractant du contrat, une indemnité fixée à trois mois de redevance.

### • Article 4

Nos factures sont établies chaque mois et payables au comptant.

Tout retard de paiement entraînera dès l'échéance d'une facture et sans mise en demeure le débit d'intérêts aux taux conventionnels de 12% l'an.

### • Article 5

Les produits livrés restent la propriété de la SRL Zeko&Partners jusqu'à complet paiement de leur prix et des frais annexes et taxes. A défaut de paiement, l'équipement et les produits livrés pourront être repris.

Le client assume les risques liés au matériel et aux produits livrés dès leur livraison.

### • Article 6

Toute réclamation relative à la conformité du travail ainsi qu'au vice apparent doit être faite par mail ou par lettre recommandée dans les 24 heures.

Les réclamations relatives à des vices cachés doivent être adressées par mail ou par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la découverte du vice.

En cas de mise en cause de notre responsabilité pour quelque raison que ce soit, le client s'engage à signaler immédiatement, par mail ou par écrit, tout manquement ou endommagement éventuel dû au travail effectué ou aux produits liés sur le bon de travail ou de livraison, sur la facture ou le document de transport.

A défaut, les réclamations ne peuvent plus être prises en considération.

Le client s'engage à attendre le passage de notre expert ou de celui de la compagnie d'assurances qui assure notre risque préalablement à toute réfection.

### • Article 7

Tout nos contrats sont exclusivement soumis au droit belge. Les tribunaux de Verviers, et spécialement la Justice de Paix du second canton, sont seuls compétents pour connaître de tout litige pouvant naître à l'occasion du contrat, de sa formation ou de son exécution.